



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

Chambre des poursuites et faillites

Tribunal cantonal
Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01
CP 17-1443-9
www.fr.ch/tc
tribunalcantonal@fr.ch

Monsieur
Denis Erni
Ch. des Goujons 7
Case postale 408
1470 Estavayer-le-Lac

—
N/réf.: 80F 2014 1/lgu (à mentionner dans toute correspondance svp)
V/réf.:

Fribourg, le 7 octobre 2014

Votre courrier du 3 octobre 2014

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 octobre 2014 et vous communique exceptionnellement ce qui suit.

Conformément à l'art. 67 LP, une personne peut être poursuivie sans que la preuve de l'existence d'une créance soit apportée. Le risque existe donc que des poursuites soient engagées pour des créances contestées, voire inexistantes et il n'appartient pas à l'Office des poursuites d'examiner la validité de la créance en poursuite. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite met à disposition de la personne poursuivie des moyens pour faire valoir ses droits. Il en va ainsi notamment de l'action en constatation de droit selon l'art. 85 LP ou selon l'art. 85a LP; cette dernière disposition permet au poursuivi de faire constater, par le tribunal du for de la poursuite, que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. En outre, l'art. 88 CPC permet également au poursuivi d'intenter une action négative pour faire constater l'inexistence de la créance en poursuite. Cette action peut être ouverte en tout temps et n'est soumise à aucun délai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine Overney
Présidente